

L'exécution des condamnations pécuniaires contre un Office public de l'habitat

Fiche pratique publié le 04/05/2014, vu 1388 fois, Auteur : elisepstros

PARIS HABITAT OPH ne peut faire l'objet de la procédure d'ordonnancement d'office (il a opté pour la comptab. privée)..saisie attribution s'impose...

Par arrêt de la Cour d'appel de PARIS, PARIS HABITAT OPH a été condamné à à payer à la société appelante la somme de 50 000 euros au titre des frais irrépétiblles. PARIS HABITAT refuse simplement de payer cette somme. Rappelons qu'i s'agit d'un établissement public...ayant opté pour la coptablité de l'entreprise privéé. La procédure de l'ordonnancement d'office ne peut donc être mise en place. Une saisie attribution sur leur comptes ne peut être pratiquée non plus en raison de l'insaisissabilité des biens publics. Il en résulte que PARIS HABITAT bénéficie d'une immunité totale en ce qui concerne l'exécution des condamnations pécuniaies mises à sa charge par une décision de justice. Violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.!!!